

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06489

Numéro SIREN : 921 173 605

Nom ou dénomination : A2SD CERTIFICATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2022 sous le numéro de dépôt 24412



ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

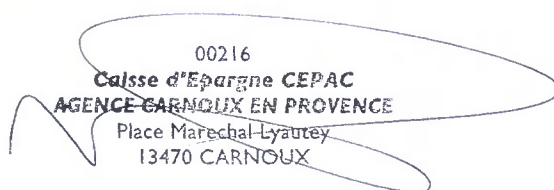
Je soussigné(e), M Lionel Mayan agissant en qualité de Directeur d'agence, de la Caisse d'Epargne CEPAC, certifie par la présente que la somme de 1 000,00 €, représentant le capital libéré¹ de la société A2SD CERTIFICATION, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à :

14 IMPASSE PIERRE DE COUBERTIN
13830 ROQUEFORT LA BEDOULE,

a été déposée dans nos caisses le 02/11/2022 et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée².

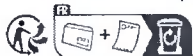
Fait pour servir et valoir ce que de droit,

à Carnoux en Provence, le 2 novembre 2022



¹ Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

² Pour les S.A. uniquement



A2SD CERTIFICATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros
14 Impasse Pierre de Coubertin – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE
RCS MARSEILLE en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Djilali NAIT SAIDI 14 Impasse Pierre de Coubertin 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE	75	750,00	750,00
Solène, Sylvie, Alison VILETTE 49 Avenue de Lattre de Tassigny 18033 BOURGES	25	250,00	250,00
Total	100	1 000,00	1 000,00

Certifié exact, sincère et véritable par Djilali NAIT SAIDI, Président associé de la Société A2SD CERTIFICATION en cours d'immatriculation.

Fait à Roquefort-La-Bédoule,
Le 02 novembre 2022,

En deux exemplaires.

Djilali NAIT SAIDI
Président,
Associé

A2SD CERTIFICATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros
14 Impasse Pierre de Coubertin 13830 Roquefort-la-Bédoule
RCS MARSEILLE en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Djilali NAIT SAIDI, né le 29 juillet 1973 à TIZIT (Algérie), de nationalité française, demeurant au 14 Impasse Pierre de Coubertin 13830 Roquefort-la-Bédoule, célibataire.

Madame Solène, Sylvie, Alison VILLETTE, née le 01 décembre 1989 à SAINT-DOULCHARD (18), de nationalité française, demeurant au 14 Impasse Pierre de Coubertin 13830 Roquefort-la-Bédoule, célibataire.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

- TITRE I -

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE PREMIER : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A2SD CERTIFICATION**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **14 Impasse Pierre de Coubertin 13830 Roquefort-la-Bédoule.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, est autorisé, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet :

- La certification et le contrôle des systèmes, des produits et des services ;
- la conduite des opérations d'analyse, de mesure de contrôle, vérification, audit et évaluation nécessaires, la délivrance des certificats ou tous autres documents nécessaires intéressant les produits ou services ayant fait l'objet de ces interventions ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou

droits sociaux, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de fusion ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5- DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Djilali NAIT SAIDI, soussigné, fait apport à la société, d'une somme globale de sept-cent cinquante euros (750 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité de 75 actions ordinaires de 10 euros chacune de valeur nominale, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE CEPAC, agence Carnoux en Provence, sis Place Marechal Lyautey 13470 CARNOUX.

Madame Solène, Sylvie, Alison VILLETTE, soussignée, fait apport à la société, d'une somme globale de deux-cent cinquante euros (250 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité de 25 actions ordinaires de 10 euros chacune de valeur nominale, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE CEPAC, agence Carnoux en Provence, sis Place Marechal Lyautey 13470 CARNOUX.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.

Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

- TITRE III -

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

11.1. Forme

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission des actions détenues par tout associé personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Cession ou transmission de l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par l'associé unique par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

11.3. Pluralité d'associés

Lorsque la société est pluripersonnelle, toute cession ou transmission par un associé, y compris à un autre associé, de sa participation dans la Société est soumise au respect des procédures suivantes :

11.3.1 Définitions - Dispositions générales

Dans le cadre du présent article 11, les termes ci-après auront les significations suivantes :

- Par « Associé » il faut entendre toute personne détenant des Titres de la Société.
- Par « Cédant » il faut entendre tout Associé désireux de céder tout ou partie de ses Titres.
- Par « Cession » il faut entendre toute opération, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon, adjudication publique, mutation successorale, liquidation de communauté de biens entre époux, fusion, ou scission, gage, nantissement, convention de croupier, ou par tout autre moyen.

Sont également visées, sans que cette liste soit limitative, les cessions de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou primes d'émission, ou de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire, ou la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription.

- Par « Cessionnaire » il faut entendre toute personne qui accepte une Cession à son profit.
- Par « Tiers » il faut entendre toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé.
- Par « Titre » il faut entendre toute action, toute valeur mobilière, bon ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital, des résultats ou des droits de vote dans les assemblées de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

Chaque Associé s'engage, pour le cas où il souhaiterait procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres, à respecter les droits suivants dont bénéficient les autres Associés et à renoncer à toute Cession envisagée si ces droits ne sont pas respectés.

Toute Cession de Titres intervenue en violation des dispositions du présent Article 10 est nulle.

11.3.2 Notification Initiale

Chaque Associé qui envisage une Cession (l'« Associé Cédant ») doit notifier, à chacun des autres Associés (les « Associés Non Cédants ») y compris au Cessionnaire s'il est déjà Associé et a, de ce fait, la qualité d'Associé Non Cédant, ainsi qu'au Président de la Société, tout projet de Cession portant sur

des Titres lui appartenant (la « Notification de Cession » ou « Notification Initiale »). La Notification de Cession doit être adressée le même jour à chacun de ses destinataires et au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession doit indiquer les nom, prénom, domicile du Cessionnaire ou la dénomination, le siège social, le montant du capital de la société Cessionnaire et l'identité de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, la nature et le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les « Titres Concernés »), le prix offert et les autres conditions et modalités de la Cession (conditions de paiement, délai de réalisation et, le cas échéant, toutes autres conditions significatives).

Toute Notification de Cession non conforme à ce qui précède est nulle et de nul effet.

11.3.3 Droit de Préemption

Chaque Associé consent aux autres Associés, pour le cas où il envisagerait la Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou viendrait à détenir, le droit d'acquérir, par priorité au Cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà Associé), la totalité sans exception de ses Titres Concernés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la Cession projetée (le « Droit de Préemption »).

Toutefois, se trouvent exclus du bénéfice du Droit de Préemption les Associés qui ne détiendraient, au jour de la Notification Initiale, que des Titres autres que des actions de la Société.

La Notification Initiale vaut, de la part de l'Associé Cédant, promesse de vente, aux Associés qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption, de tous ses Titres Concernés, aux mêmes conditions que celles qui y sont mentionnées. La promesse de vente est irrévocable pendant le délai imparti, par l'article 11.3.5, aux Associés Non Cédants pour notifier en retour l'exercice de leurs droits.

La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification Initiale, auprès de l'Associé Cédant, les Titres objets de sa préemption ou ceux qui lui seront servis dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous.

La levée de l'option vaut également promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, en proportion des Titres qui lui seront servis dans le cadre de la préemption par rapport au nombre total de Titres offerts, la totalité des Titres alors détenus les Associés qui exerceraient exclusivement le Droit de Retrait tel qu'instauré par l'article 11.3.4, s'ils en bénéficient lors de la Cession concernée.

Pour aboutir, la préemption doit être exercée par les Associés Non Cédants pour la totalité des Titres offerts. En ce cas, les Associés Non Cédants qui ont exercé leur Droit de Préemption doivent procéder à l'acquisition des Titres offerts dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai de 25 jours visé à l'article 11.3.5, à défaut de quoi leur préemption est réputée caduque.

Par ailleurs, si globalement, les demandes des Associés Non Cédants exerçant leur Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres offerts, ces Titres sont répartis entre eux en proportion du nombre de Titres appartenant à chacun d'eux par rapport au nombre total de Titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

11.3.4 Droit de Retrait

11.3.4.1 Principe

En cas de Cession entraînant ou susceptible d'entraîner les modifications significatives ci-après dans la répartition du capital de la Société, il est instauré au profit des Associés, en plus de leur Droit de Prémption, le droit d'obtenir le rachat de la totalité de leurs Titres par le Cessionnaire (le « Droit de Retrait ») :

Les Associés Non Cédants disposent d'un Droit de Retrait en cas de Cession ayant pour effet la détention, directe ou indirecte, immédiate ou différée, par un seul Associé, ou par un ou plusieurs Cessionnaires Tiers, de plus de 75% du capital de la Société ou des droits de vote dans ses assemblées (une « Cession Majoritaire »). Si la détention majoritaire n'est pas immédiate, le franchissement de ce seuil de contrôle est déterminé en tenant compte de la dilution susceptible de résulter de l'exercice de tous les droits alors existants et donnant vocation, par conversion, droit de souscription, échange ou autrement à une quote-part du capital de la Société.

En cas de Cession Majoritaire, le Droit de Retrait s'exerce même à l'égard d'Associés Non Cédants servis dans le cadre d'une préemption qui aboutirait définitivement.

Toutefois, pour permettre aux Associés Non Cédants qui envisageraient d'exercer leur Droit de Prémption de le faire en connaissance du nombre de Titres supplémentaires qui devraient être acquis si la préemption aboutit, tout Associé qui entend bénéficier du droit de se faire racheter ses Titres même en cas de préemption, doit notifier l'exercice exclusif de son Droit de Retrait, à tous les Associés, dans un délai de 20 jours au lieu du délai normal de 25 jours prévu à l'article 11.3.5 ci-après. L'exercice du Droit de Retrait notifié après expiration de ce délai de 20 jours, mais avant celle du délai de 25 jours, permet à l'Associé concerné de faire racheter ses Titres par le ou les Cessionnaires désignés dans la Notification Initiale, mais ne produit aucun effet en cas d'aboutissement définitif d'une préemption.

11.3.4.2 Obligation des Associés

Tout Associé Cédant a l'obligation obtenir par écrit, avant toute Notification Initiale, l'engagement ferme et irrévocable du ou des Cessionnaires d'acquiescer, en cas de réalisation de la Cession projetée, les Titres pour lesquels les Associés Non Cédants exerceraient leur Droit de Retrait, selon les mêmes modalités et conditions, et en même temps que cette réalisation, sous réserve des conditions particulières énoncées à l'article 11.3.4.3 ci-après.

En conséquence, les Associés devront renoncer à tout projet de Cession et s'interdire *a fortiori* de procéder à sa réalisation si les Titres des Associés ayant exercé leur Droit de Retrait ne sont pas rachetés comme indiqué ci-dessous.

11.3.4.3 Conditions et Modalités du Retrait

En cas d'exercice de son Droit de Retrait par un Associé, le rachat de ses Titres doit être réalisé concomitamment à la réalisation de la Cession objet de la Notification Initiale, aux conditions et modalités qui y sont précisées sauf les dérogations ci-après, qui s'appliquent de plein droit sauf accord exprès contraire, pour sa part, de l'Associé concerné :

- (i) Le Prix de Cession de chaque Titre pour lequel le droit de Retrait est exercé doit être égal au Prix porté dans la Notification Initiale pour un Titre de même nature (ou le Prix le plus élevé proposé en cas de différence de traitement pour quelque cause que ce soit).

- (ii) Si la Cession envisagée porte sur un droit préférentiel de souscription, le Prix d'une action est égal au Prix de Cession du droit préférentiel de souscription augmenté du prix de souscription d'une action nouvelle.
- (iii) Le Prix doit être payé comptant, le jour du transfert des Titres, contre remise des ordres de mouvements correspondants.
- (iv) Les Prix ci-dessus s'entendent sans aucune obligation pour les Associés exerçant leur Droit de Retrait de fournir une quelconque garantie d'actif ou de passif.

11.3.5 Exercice des Droits (réponse à la Notification Initiale)

Dans un délai de 25 jours à compter de la Notification Initiale, chaque Associé Non Cédant doit, s'il entend exercer les Droits de Prémption ou de Retrait dont il bénéficie à l'occasion de la Cession notifiée, notifier en retour à l'Associé Cédant, sa décision :

- (i) Soit d'exercer exclusivement son Droit de Prémption, en précisant le nombre de Titres qu'il entend préempter, cette notification valant alors renonciation à exercer le Droit de Retrait, quel que soit le résultat final de l'exercice du Droit de Prémption ;
- (ii) Soit d'exercer exclusivement le Droit de Retrait, s'il en bénéficie, cette notification valant alors renonciation à exercer le Droit de Prémption ;
- (iii) Soit d'exercer son Droit de Prémption, en précisant le nombre de Titres qu'il entend préempter et, dans le cas où cette prémption ne pourrait aboutir, son intention de faire jouer le Droit de Retrait, s'il en bénéficie.

Tout Associé Non Cédant qui n'exerce pas valablement les droits dont il bénéficie dans les délais requis, est réputé y avoir expressément renoncé pour la Cession envisagée mais pour celle-ci exclusivement.

11.3.6 Réalisation d'un projet de Cession

À défaut d'exercice de leur Droit de Prémption par les Associés Non Cédants dans les conditions prévues ci-dessus, comme pour le cas où l'exercice du Droit de Prémption n'aurait pas porté sur la totalité des Titres Concernés, et sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3.7 ci-après, l'Associé Cédant pourra, après s'être assuré du respect, par le Cessionnaire, de l'intégralité de ses engagements joints à la Notification Initiale et, le cas échéant, du Droit de Retrait des Associés Non Cédants, céder librement ses Titres au Cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale, et ce, strictement dans les termes énoncés dans celle-ci.

Toutefois, si, passé un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration soit du délai visé à l'article 11.3.5 ci-dessus, soit du délai visé à l'article 11.3.7.1 ci-après en cas de décision d'agrément de la Cession projetée, l'Associé Cédant n'a pas réalisé l'opération de Cession notifiée et requis la transcription du transfert des Titres Concernés dans le registre des mouvements de titres de la Société, il ne peut plus effectuer la Cession projetée. Il peut cependant procéder à une nouvelle Notification Initiale, déclenchant pour les Associés Non Cédants les mêmes droits que s'il s'agissait d'un nouveau projet de Cession.

11.3.7 Agrément

Si le Cessionnaire est un Tiers, l'Associé Cédant devra, préalablement à la réalisation de la Cession, recueillir l'agrément de la collectivité des Associés réunis en assemblée générale, cet agrément

résultant d'une décision prise à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés, l'Associé Cédant pouvant prendre part au vote, selon la procédure prévue ci-après.

11.3.7.1 Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois de quantième à quantième à compter de l'expiration du délai visé à l'article 11.3.5 ci-dessus, consulter l'assemblée générale des Associés et notifier à l'Associé Cédant la décision d'agrément ou de refus de la Cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément sera réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

11.3.7.2 En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut procéder librement à la Cession projetée, sous réserve des stipulations de l'article 11.3.6 ci-dessus.

11.3.7.3 En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours de quantième à quantième à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de Cession.

11.3.7.4 A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois de quantième à quantième à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire acquérir les Titres dont la Cession était envisagée par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ;
- Soit, avec le consentement du Cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois du rachat, céder ces Titres ou, s'agissant d'actions, les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession ou de rachat des Titres de l'Associé Cédant est déterminé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront répartis par moitié entre le Cédant d'une part et l'acquéreur (ou les acquéreurs) d'autre part.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les Associés, ou le rachat par la Société, est régularisé par un ordre de mouvement signé par l'Associé Cédant ou son mandataire dans un délai de quinze jours suivant la fixation du prix, ou, à défaut, par le Président de la Société qui le notifiera à l'Associé Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts. Les droits pécuniaires attachés à ces Actions et courant jusqu'à la date de régularisation de la cession, seront versés sur un compte séquestre.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, ou, en cas de désaccord sur le prix, dans un délai d'un (1) mois de la détermination du prix, la cession ou le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.3.7.5 Toute Cession de Titres intervenue en violation des dispositions du présent article 11.3.7 est nulle.

11.3.8 Obligation de cession conjointe

En cas d'offre d'un Tiers d'acquérir 100% du capital de la Société et des droits de vote dans ses assemblées (ci-après l'« Offre »), tous les Associés seront tenus de céder leurs Titres audit Tiers, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, dès lors qu'un ou plusieurs Associés détenant ensemble ou séparément, directement ou indirectement, des actions de la Société représentant plus de soixante pour cent (60 %) des droits de vote décideraient d'accepter l'Offre.

Le ou les Associés ayant décidé d'accepter l'Offre devront notifier le projet de Cession aux autres Associés en y joignant copie de l'Offre.

Il est précisé que les Cessions réalisées en application du présent article dans le cadre d'une Offre ne sont pas soumises au Droit de Prémption ni au Droit de Retrait prévus respectivement à l'article 11.3.3 et à l'article 11.3.4 ci-dessus.

11.3.9 Modification du contrôle d'un Associé personne morale

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur l'identité de la ou des nouvelles personnes la contrôlant.

Le changement de contrôle tel que décrit ci-dessus sera assimilé à une Cession, et les Titres alors détenus par la société associée seront offerts à la préemption des autres associés qui pourront exercer leur Droit de Prémption selon la procédure définie à l'article 11.3.3, la notification du changement de contrôle valant Notification Initiale ; étant toutefois précisé que les dispositions relatives au Droit de Retrait ne seront pas ici applicables.

En cas de non exercice par les autres associés de leur Droit de Prémption, comme dans le cas où l'exercice de ce Droit de Prémption n'aurait pas porté sur la totalité des Titres détenues par la société associée, la ou les nouvelles personnes détenant le contrôle de la société associée seront assimilées à un Tiers cessionnaire et soumises à la procédure d'agrément visée à l'article 11.3.7 ci-dessus, dans les conditions prévues audit article.

Pour la fixation du prix de rachat des actions de la société associée, les dispositions de l'article 11.3.7 seront applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent quelle que soit la cause de la modification du contrôle de la société associée concernée, y compris si cette modification résulte d'une opération de fusion, de scission ou d'une opération assimilée.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé.

12.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants, lesquels sont considérés comme constituant de justes motifs d'exclusion :

- La responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale, ou le comportement d'un associé générant avec les autres associés une mésentente grave entravant le bon fonctionnement de la Société ;
- L'obstruction à des opérations sociales importantes et qui constitue un abus de minorité ;
- Toute action d'un associé susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- La violation des dispositions des statuts de la Société.

12.3 Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne peut prendre part au vote ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'hypothèse considérée constitue un cas d'exclusion de plein droit, les associés seront tenus d'en prendre acte et de prononcer l'exclusion.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président de la Société ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.4 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard vingt (20) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre, s'il y a lieu, de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12.5 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Lors de cette même consultation, la collectivité des associés doit également se prononcer, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, sous réserve de l'application des dispositions relatives au Droit de Préemption visé à l'article 11.3 des statuts.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre l'intéressé et la Société ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant répartis par moitié entre le cédant d'une part et l'acquéreur (ou les acquéreurs) d'autre part.

12.6 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu, jusqu'à la date de cession de ses actions.

En cas d'exclusion, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion :

- Soit faire acheter les actions de l'associé exclu par un ou plusieurs associés ou tiers ; dans ce cas, le Président mettra en œuvre la procédure de préemption et, le cas échéant, d'agrément prévues respectivement à l'article 11.3.3 et à l'article 11.3.7 ci-dessus ;
- Soit procéder elle-même au rachat de ces actions ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

À cet effet, la décision d'exclusion, contenant l'identité du ou des cessionnaires des actions désignés par la collectivité des associés, est notifiée à l'initiative du Président de la Société à l'associé exclu ainsi qu'à chacun des associés restants, dans les dix (10) jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification adressée aux associés restants devra indiquer le nombre d'actions détenues par l'associé exclu et, s'il est d'ores et déjà fixé, le prix de rachat des dites actions ; s'il ne l'est pas, le Président devra le notifier à chacun des associés restants dans les huit (8) jours de sa fixation définitive.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'exclusion, ou, en cas de désaccord sur le prix de rachat des actions de l'associé exclu, de la fixation définitive de ce prix, les associés n'ont pas fait connaître à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, leur intention d'exercer leur Droit de Préemption, le Président peut proposer les actions concernées à l'acquéreur ou aux acquéreurs désignés par la collectivité des associés lors de la décision d'exclusion.

La cession au nom du ou des acquéreurs, ou le rachat par la Société, est régularisé par un ordre de mouvement signé par l'associé exclu ou son mandataire dans un délai de quinze jours suivant la notification qui lui sera adressée à cet effet par le Président ; à défaut, l'ordre de mouvement sera signé par le Président de la Société qui le notifiera à l'associé exclu dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, ou, en cas de désaccord sur le prix de rachat des actions de l'associé exclu, de la fixation définitive de ce prix, la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions, la décision d'exclusion est réputée caduque et privée de tout effet.

- TITRE IV -

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Les associés fixent la durée, limitée ou non, du mandat du Président dans la décision qui le nomme.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et suivants. Cette décision n'a pas à être motivée

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination.

Par ailleurs, le Président a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Par ailleurs, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) peu(ven)t être désigné(s) par décision collective des associés.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et suivants. Cette décision n'a pas à être motivée

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Par ailleurs, le Directeur général aura droit au remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général peut disposer du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : COMITE DE DIRECTION

Il pourra être institué un Comité de Direction par décision collective des associés. Ces derniers en fixeront la composition, les pouvoirs ainsi que le fonctionnement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Lorsque la Société comporte un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas le Président de la société, les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président en l'absence de Commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé intéressé ne participera pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont, conformément à l'article L.227-11 du Code de commerce, communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Lorsque la Société comporte un seul associé, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un et à l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Économique Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

- TITRE V -

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES – OBJET

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination, rémunération, révocation du Président ;
 - Nomination, révocation du ou des directeur(s) général (généraux), approbation de leur rémunération,
 - Nomination des Commissaires aux comptes ;
 - Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - Agrément de cession d'actions,
 - Émission de valeurs mobilières ;
 - Transformation de la Société en une autre forme ;
 - Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - Dissolution ;
 - Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
 - Dissolution de la société, nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 - Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique.

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale, d'une téléconférence ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées si elle est unanime.

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou d'un associé représentant plus de dix pour cent du capital social.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

2. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Le Comité Social et Économique est tenu informé par l'auteur de la convocation, dans le même délai, de la date de toute assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Le Comité Social et Économique peut assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 2323-67 du Code du travail.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

3. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions détenues en indivision sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par son mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 20 ci-avant.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire. Le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que celles fixées à 20 ci-avant.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 – QUORUM – VOTE –NOMBRE DE VOIX

22.1 Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

22.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

22.3 La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, soixante pour cent (60%) des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 ccom.).

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs. Lorsque la société est unipersonnelle et conformément aux dispositions légales, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique seront reportés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- TITRE VI -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les assemblées ordinaires, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les dispositions législatives et réglementaires devront être respectées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

- TITRE VII -

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérants collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

- TITRE VIII -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, le Président et la société, le Directeur Général et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- TITRE IX -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société pour une durée illimitée est :

- Monsieur Djilali NAIT SAIDI, né le 29 juillet 1973 à TIZIT (Algérie), demeurant au 14 Impasse Pierre de Coubertin 13830 Roquefort-la-Bédoule,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération de Président sera, le cas échéant, fixée ultérieurement par décision collective des associés.

Comme indiqué à l'article 13 ci-dessus, la Présidente aura droit, sur justificatifs, au remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 35 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Djilali NAIT SAIDI à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

- Négociation et conclusion de tout contrat commercial ;

ARTICLE 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente.
- Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 39 – FORMALITES PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Roquefort-la-Bédoule, le 02 novembre 2022.

En quatre originaux.

Monsieur Djilali NAIT SAIDI

Président, Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Madame Solène, Sylvie, Alison VILLETTE

Associée